

- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Institut supérieur technique d'outre-mer (spécialité « protection des cultures »)
- Institut polytechnique LaSalle Beauvais
- Institut supérieur d'agriculture de Lille
- Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes
- Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)

Diplômes délivrés par les universités

- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option « agronomie », niveau III
- Licence professionnelle, niveau II (spécialité) :
 - ✓ Agronomie
 - ✓ Aménagement du paysage
 - ✓ Productions animales
 - ✓ Productions végétales
 - ✓ Commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles

Arrêté n° 2017-1063/GNC du 16 mai 2017 portant sur l'habilitation des centres de formation, l'agrément des formateurs et la gestion de la base de données certiphyto-NC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Habilitation des centres de formation à préparer aux certificats « certiphyto-NC »

L'habilitation des centres de formation appelés à préparer des stagiaires à l'obtention des certificats « certiphyto-NC 4 », « certiphyto-NC 3 » et « certiphyto-NC 1 » est délivrée par la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE).

Les organismes de formation peuvent se procurer auprès de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement un dossier-type d'habilitation prévoyant a minima les rubriques à compléter suivantes :

- justificatif attestant que l'organisme de formation est déclaré pour son activité de formation auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ;
- inventaire des moyens humains, et notamment liste des formateurs agréés « formateurs certiphyto-NC », salariés ou prestataires, en charge d'assurer la totalité d'une session de formation aux certificats « certiphyto-NC » ;
- descriptif du plateau technique mobilisé pour les formations aux certificats « certiphyto-NC » comprenant la liste du matériel de base nécessaire au bon déroulement de la formation (équipements de protection individuelle, appareils de traitement, matériel d'étalonnage, etc.).

L'habilitation est délivrée pour une durée d'un an. Elle est reconduite annuellement sur présentation d'un dossier d'habilitation mis à jour.

Les centres de formation sont en charge du recrutement des stagiaires, de la réalisation des formations et, le cas échéant, de l'organisation des évaluations.

Article 2 : Agrément des formateurs « certiphyto-NC »

Une formation entérinée par une attestation de « formateur certiphyto-NC » est créée selon le référentiel de formation, le contenu et la durée de formation définis en annexe du présent arrêté.

La possession de cette attestation habilite le formateur à dispenser les formations « certiphyto-NC 4 », « certiphyto-NC 3 » et « certiphyto-NC 1 ».

La délivrance de l'attestation de « formateur certiphyto-NC » est assujettie à la participation à la totalité de la formation mentionnée au premier alinéa.

Toute personne souhaitant accéder à la formation de « formateur certiphyto-NC » doit remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme à dominante agricole de niveau III au minimum pris parmi ceux figurant en annexe du présent arrêté ;
- posséder une expérience professionnelle en production végétale ou en travaux des espaces verts. Toute autre expérience en rapport avec l'activité envisagée peut être examinée lors de l'étude du dossier.

L'inscription à une session de formation « formateur certiphyto-NC » est subordonnée au dépôt par le demandeur, auprès de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, d'un dossier comprenant les justificatifs de diplôme et d'expérience professionnelle requis.

Le dossier de demande est examiné par une commission composée de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie. Cette commission autorise ou non l'accès du candidat à la formation conférant l'attestation « formateur certiphyto-NC ».

Sur la base des informations transmises par l'organisme en charge de la formation des formateurs, la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement agréé

pour une durée de cinq ans les formateurs autorisés à dispenser les formations « certiphyto-NC ».

Le détenteur d'une attestation « formateur certiphyto-NC » est autorisé à utiliser tous types de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, quelle que soit leur classe de toxicité.

Article 3 : Dérogation

Par dérogation à l'article 2, toute personne possédant un diplôme de niveau III au minimum pris parmi ceux figurant en annexe du présent arrêté, possédant une expérience professionnelle de formateur « certiphyto » en Nouvelle-Calédonie et apportant la preuve de cette expérience, peut obtenir une attestation de « formateur certiphyto-NC ».

Article 4 : Localisation et gestion de la base de données « certiphyto-NC »

La base de données des possesseurs des certificats « certiphyto-NC » est logée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et tenue à jour par ce même service.

Cette base de données est ouverte, sur demande :

- à la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- à la direction en charge de la santé ;
- à la direction en charge du travail et de l'emploi ;
- à la direction en charge des affaires économiques ;
- à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1063/GNC du 16 mai 2017
portant sur l'habilitation des centres de formation, l'agrément des formateurs
et la gestion de la base de données certiphyto-NC**

Le référentiel de formation, le contenu et la durée de la formation sanctionnée par l'attestation de « formateur certiphyto-NC » sont les suivants :

La formation de formateurs « certiphyto NC » dure 10 jours (70 heures). Elle vise à apporter au stagiaire des compétences pédagogiques (animation d'une formation professionnelle adaptée au public ciblé) et techniques (réglementation, prévention des risques pour la santé et pour l'environnement, pratiques de pulvérisation, etc.). A ce titre, elle peut être co-animée par un formateur en pédagogie pour adultes et un formateur technique.

A l'issue de la session, chaque stagiaire aura préparé l'animation complète (déroulé pédagogique, supports de présentation, face-à-face pédagogique, mise en œuvre des évaluations, etc.) d'au moins un module correspondant au programme du « certiphyto NC 4 ».

Les thèmes abordés sont les suivants :

THEME 1 : PÉDAGOGIE

- Les modes d'apprentissage du public adulte
- Les méthodes de pédagogie active et interactive
- Les méthodes pédagogiques dédiées aux publics en difficulté
- La posture du formateur
- Les questions à se poser pour scénariser une formation
- La construction d'une séance de formation
- L'animation d'une séance de formation
- Les différents types et niveaux d'évaluation

THEME 2 : REGLEMENTATION

- Cadre réglementaire en Nouvelle-Calédonie
- Définition des produits phytopharmaceutiques et catégories
- Produits autorisés et interdits, homologations
- Réglementation relative au stockage (ICPE)
- Réglementation liée à l'espace de vente et tenue des registres
- Réglementation relative à la responsabilité de l'applicateur
- Réglementation relative à la responsabilité vis-à-vis des tiers
- Obligations réglementaires en matière d'enregistrement et de présence des documents sur les lieux de vente ou de stockage.

THEME 3 : PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE

1. Risques liés à l'utilisation des PPUA

- Dangerosité des produits
 - ✓ Classification
 - ✓ Voies de pénétration
 - ✓ Intoxications aiguës et chroniques
 - ✓ Devenir des produits dans l'organisme

- Situation d'exposition aux dangers
 - ✓ Avant, pendant et après l'application
 - ✓ Contacts directs et indirects
 - ✓ Facteurs favorisant et/ou aggravant l'exposition
- 2. Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains
 - Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers
 - Principales mesures de prévention
 - Principales mesures de protection : EPI, DAR
 - Principales consignes et réglementations
 - Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident
 - ✓ Principaux symptômes d'empoisonnement
 - ✓ Conduite à tenir en cas d'accident
 - ✓ Mesures d'alerte des premiers secours

THEME 4 : PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Risques pour l'environnement et principales voies de contamination
 - Dangerosité pour l'environnement
 - Impact sur les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité
 - Connaissance du danger des produits
 - Situation d'exposition aux dangers
 - ✓ Types de pollution diffuse ou ponctuelle
 - ✓ Devenir des PPUA dans l'environnement après le traitement
 - ✓ Situations de contamination avant, pendant et après le traitement
 - ✓ Facteurs favorisant et/ou aggravant les contaminations
 - ✓ Risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention
2. Prévention des risques
 - Pratiques visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors de leur transport
 - Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus, lors des manipulations et des épandages de PPUA
 - Traçabilité

THEME 5 : STRATEGIES VISANT A LIMITER LE RECOURS AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET TECHNIQUES ALTERNATIVES

1. Évaluation comparative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et techniques alternatives
 - Méthodes et produits de bio-contrôle utilisant des mécanismes naturels
 - Techniques de lutte intégrée : lutte biologique, lutte physique, lutte biotechnique, génétique, rotations, travail du sol, gestion de la fertilisation, bandes enherbées, etc.
 - Systèmes de culture et itinéraires techniques réduisant les risques de bio-agressions et permettant de limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, techniques permettant de prévenir l'apparition des résistances aux produits phytopharmaceutiques

2. Stratégies pour la gestion de l'état sanitaire des végétaux

- Évaluation de la nécessité d'intervenir : identification des agresseurs et évaluation des risques
- Raisonnement des interventions, proposition d'intervention sans utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Diagnostic phytosanitaire des cultures : outils méthodes
- Formulation de recommandations pour choisir et combiner différents moyens de contrôle
- Conseil pour l'adaptation des modalités d'intervention aux conditions de milieu et aux objectifs fixés pour réduire les risques
- Organisation de la veille sur les évolutions technologiques et réglementaires, veille sanitaire
- Méthodes d'aide à la prise de décision et au choix

THEME 6 : MODALITÉS D'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- Mise en application des pratiques d'étalonnage
- Mise en pratique du calcul de dose
- Mise en pratique de la pulvérisation de la préparation de la bouille au nettoyage du matériel
- Les différents équipements de pulvérisation
- Les moyens anti-dérives

La liste des diplômes, titres ou certificats requis pour accéder à la formation de « formateur certiphyto-NC » est la suivante :

Diplômes et titres de l'enseignement agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

- Certificat de distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole (DAPA)
- Certificat individuel pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III, dans les options suivantes :

- Agronomie : productions végétales
- Aménagements paysagers
- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
- Développement de l'agriculture des régions chaudes
- Génie des équipements agricoles
- Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et aménagement »
- Production horticole
- Productions animales
- Gestion forestière
- Technico-commercial, spécialité « agrofournitures »
- Technico-commercial, spécialité « végétaux d'ornement »
- Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture »
- Technologie végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologie des semences »
- Technologies végétales, spécialité « protection des cultures »
- Viticulture-œnologie

Certificat de spécialisation dans les options suivantes, complétant un diplôme de niveau III

- Responsable technico-commercial : agrofournitures
- Technicien conseil en agriculture biologique

Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes :

- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro)
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon)
- Ecole d'ingénieurs de Purpan
- Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux
- Ecole nationale de génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse
- Ecole supérieure nationale d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy
- Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles
- Ecole supérieure d'agriculture d'Angers
- Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen)
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Institut supérieur technique d'outre-mer (spécialité « protection des cultures »)
- Institut polytechnique LaSalle Beauvais

- Institut supérieur d'agriculture de Lille
- Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes
- Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)

Diplômes délivrés par les universités

- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option « agronomie », niveau III
- Licence professionnelle, niveau II (spécialité) :
 - ✓ Agronomie
 - ✓ Aménagement du paysage
 - ✓ Productions animales
 - ✓ Productions végétales
 - ✓ Commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles

Arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions

de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » doit comporter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a. le poids ou le volume du produit ;
- b. le cas échéant, le ou les symboles et les indications de dangers ;
- c. le nom commercial du produit ;
- d. le nom de chaque substance active, la quantité de la substance active exprimée en concentration ou en unités appropriées pour les micro-organismes, et le type de préparation ;
- e. les indications des risques particuliers ;
- f. les indications des conseils de prudence ;
- g. le groupe auquel appartient le produit ;
- h. une indication relative à la nécessité de lire la notice d'emploi du produit ;
- i. le numéro du lot ou l'indication permettant son identification ;
- j. la date de péremption ;
- k. le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur du produit ;
- l. le cas échéant, la zone non traitée au voisinage des cours d'eau.